Cour constitutionnelle

Arrêt n° 103/2026
du 17 septembre 2026
Numéro du rôle : 8543

En cause : les questions préjudicielles relatives aux anciens articles 792 et 1448 de l'ancien Code civil, posées par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, et des juges Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 23 septembre 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 octobre 2025, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - Existe-t-il une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entre la situation des époux mariés sous le régime de la communauté et celle des cohabitants de fait, en ce que les premiers, compte tenu du libellé de l'ancien article 1448 de l'ancien Code civil, peuvent invoquer le recel, tandis que les seconds ne le peuvent pas, et ce, alors que ces deux formes de vie commune poursuivent le même objectif, à savoir garantir solidarité et bonne foi, et qu'il existe donc autant de raisons de sanctionner le recel lors du partage de toute autre masse/indivision, telle celle qui existe entre cohabitants de fait ?

- Y a-t-il violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une sanction est prévue pour le recel de biens communs (ancien article 1448 de l'ancien Code civil) et le recel de biens successoraux (ancien article 792 du même Code) tandis qu'il n'existe pas de disposition législative prévoyant pareille sanction pour les indivisions entre (ex-)cohabitants de fait, alors qu'il se peut dans cette situation aussi qu'un bénéficiaire recèle ou divertisse un bien vis-à-vis d'un cobénéficiaire, dans l'intention frauduleuse de rompre l'égalité entre indivisaires ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Steve Ronse et Me Thomas Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 17 juin 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Willem Verrijdt et Magali Plovie, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige au fond porte sur une liquidation-partage dans le cadre d'une séparation entre partenaires cohabitants de fait. Un des points litigieux concerne les recettes relatives aux certificats des panneaux solaires, qui s'élèvent à 8 400 euros. La partie appelante demande à titre principal que soit appliquée la sanction du recel, au motif que son ancien partenaire, partie intimée, aurait retenu ces recettes dans une intention frauduleuse. À titre subsidiaire, elle demande de poser une question préjudicielle à la Cour.

La juridiction *a quo* estime que la partie intimée a dissimulé les recettes relatives aux certificats dans l'intention frauduleuse de rompre l'égalité entre partenaires. La sanction du recel ne saurait toutefois pas être appliquée, étant donné qu'elle n'est applicable qu'aux époux. Eu égard au caractère répressif de la norme, une application par analogie aux cohabitants de fait n'est pas admise.

La juridiction *a quo* acquiesce toutefois à la demande, formulée par la partie appelante, de poser une question préjudicielle à la Cour. Dès lors que la sanction du recel est une sanction qui, en principe, dépasse le préjudice subi, et qui s'applique même lorsqu'aucun préjudice n'a été subi, la réponse à cette question est importante pour l'appréciation de la demande. Selon la juridiction *a quo*, l'on ne saurait affirmer qu'il n'y a manifestement pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Bien que la Cour confirme toujours, lors de la première phase de son contrôle, l'argument du choix ainsi que les différences entre les diverses formes de vie commune, il s'avère, selon l'analyse faite par la juridiction *a quo*, que ceci ne suffit pas, en soi, pour justifier une différence de traitement. La question se pose dès lors de savoir si, à la lumière de l'objectif de la sanction du recel, le choix de la forme de vie commune peut justifier la différence de traitement. Il s'agit en outre, d'après la juridiction *a quo*, de savoir si la sanction n'est en réalité pas chaque fois justifiée lorsqu'un bénéficiaire recèle ou divertit un bien vis-à-vis d'un autre bénéficiaire, même si leurs droits sont d'une autre nature et qu'il n'y a pas indivision. Le recel dans le litige au fond a été consommé lors de l'inventaire du 4 septembre 2017, de sorte que la norme de contrôle est l'ancien article 1448 de l'ancien Code civil. Eu égard à ce qui précède, la juridiction *a quo* estime qu'il y a lieu de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres soutient que, par les questions préjudicielles, la juridiction *a quo* souhaite en substance savoir s'il existe une différence de traitement injustifiée entre les époux et les cohabitants de fait, en ce que, en cas de détournement de biens communs, les époux peuvent invoquer la sanction civile du recel, alors que les cohabitants de fait ne le peuvent pas.

A.2. Le Conseil des ministres souligne que le mariage et la cohabitation de fait sont des formes de vie commune qui sont très différentes l'une de l'autre, comme la Cour l'a confirmé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence. À la différence du mariage, la cohabitation de fait n'est pas une forme de vie commune institutionnalisée. Contrairement aux personnes mariées, les cohabitants de fait n'ont pas pris l'un envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable que la sanction du recel des biens communs fondée sur l'article 1448 de l'ancien Code civil ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin à la cohabitation de fait.

A.3. En ce que la juridiction *a quo*, dans la seconde question préjudicielle, compare la liquidation-partage lorsqu'il est mis fin à la cohabitation de fait avec la liquidation-partage dans le cadre d'une succession, le Conseil des ministres constate que ces catégories ne sont pas comparables. La cohabitation de fait est une forme de vie commune non institutionnalisée, dans le cadre de laquelle les cohabitants de fait savent que les droits et obligations qu'ils ont l'un envers l'autre sont limités, même lorsqu'il est mis fin à la cohabitation. Le partage d'une succession s'inscrit en revanche dans le cadre du droit successoral réglé juridiquement et formellement, et il n'est pas lié à la fin d'une forme de vie commune non institutionnalisée. Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable que des normes différentes s'appliquent aux différents régimes de liquidation-partage.

A.4. Partant, les deux questions préjudicielles appellent une réponse négative.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Dans les deux questions préjudicielles, la Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 792 (seconde question) et 1448 (première et seconde questions) de l'ancien Code civil, tels qu'ils sont applicables dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.1.2. Les dispositions en cause, telles qu'elles sont applicables devant la juridiction *a quo*, prévoient la sanction qui s'applique en cas de recel de communauté, dans le contexte de la liquidation-partage du patrimoine commun entre époux mariés sous un régime de communauté (article 1448 de l'ancien Code civil), et en cas de recel successoral, c'est-à-dire dans le contexte de la liquidation-partage d'une succession (article 792 du même Code).

B.2.1. L'article 1448 de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 27 de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018), dispose :

« L'époux qui a diverti ou recelé quelque bien du patrimoine commun est privé de sa part dans ledit bien ».

Le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun « s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux » (Cass., 17 octobre 2016, ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4).

B.2.2. La disposition en cause fait partie du paragraphe 5 (« Du partage ») de la section V (« De la dissolution du régime légal ») du chapitre II (« Du régime légal ») du titre V (« Des régimes matrimoniaux ») du livre III (« Des différentes manières dont on acquiert la propriété ») de l'ancien Code civil. Son champ d'application est donc limité au partage du patrimoine commun. Eu égard à l'ancien article 1451 de l'ancien Code civil, il s'agit non seulement du patrimoine commun dans le régime légal, mais également de tout régime dérogatoire comprenant un patrimoine commun, comme le régime de la communauté universelle.

B.2.3. La disposition en cause, telle qu'elle est applicable dans l'affaire devant la juridiction *a quo*, ne s'applique qu'aux biens de la communauté : la sanction du recel ne peut porter sur des biens qui ne font pas partie du patrimoine commun des époux mariés sous le régime légal ou sous un autre régime de communauté mais dont ces derniers sont propriétaires indivis.

Eu égard également à sa place dans l'ancien Code civil, la disposition en cause ne s'applique pas non plus aux biens dont les époux mariés sous le régime de la séparation des biens sont propriétaires indivis.

B.2.4. La loi du 22 juillet 2018 a étendu la sanction du recel à tous les régimes matrimoniaux. Le champ d'application a été étendu à toute masse ou tout patrimoine existant entre les époux : la communauté mais également une indivision ou une masse de participation. La sanction du recel est dès lors également déplacée vers les dispositions générales des régimes matrimoniaux et figure dans le nouvel article 1389/3 de l'ancien Code civil (*Doc. parl*., Chambre, 2017-2018, DOC 54-2848/001, p. 43).

Par la suite, la sanction du recel entre époux a été reprise à l'article 2.3.15 du Code civil.

B.3.1. L'article 792 de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 6 de la loi du 22 juillet 2018, dispose :

« Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre [à] aucune part dans les objets divertis ou recélés ».

La Cour de cassation a jugé que constitue un divertissement ou un recel successoral « la fraude par laquelle un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage en s'appropriant des biens de la succession ou en celant des libéralités que lui a faites le défunt » (Cass., 31 mai 2010, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100531.1).

B.3.2. Cette disposition relative au recel dans le cadre de la liquidation-partage de la succession a été retranscrite dans la loi du 22 juillet 2018 dans le but de trancher plusieurs points litigieux et de privilégier une réglementation uniforme (*Doc. parl.,* Chambre, 2017-2018, DOC 54-2848/001, pp. 35 et 43).

L’article 792 de l’ancien Code civil a ensuite été repris dans l’article 4.48 du Code civil.

Quant au fond

En ce qui concerne la sanction du recel entre époux

B.4. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l’article 1448 de l’ancien Code civil, tel qu’il est applicable devant la juridiction *a quo*, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les époux mariés sous un régime de communauté peuvent réclamer l’application de la sanction du recel lorsque des biens du patrimoine commun ont été recelés ou divertis, alors que les cohabitants de fait n’ont pas cette possibilité, compte tenu de ce que les deux formes de vie commune viseraient à garantir la solidarité et la bonne foi, et de ce qu’il y aurait aussi de bonnes raisons de sanctionner le recel lors du partage d’une masse.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d’égalité et de non-discrimination.

Le principe d’égalité et de non-discrimination n’exclut pas qu’une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu’elle repose sur un critère objectif et qu’elle soit raisonnablement justifiée.

L’existence d’une telle justification doit s’apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d’égalité et de non-discrimination est violé lorsqu’il est établi qu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. La différence de traitement entre les époux ayant un patrimoine commun et les cohabitants de fait se fonde sur le critère objectif que leurs situations juridiques diffèrent aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles qu'en ce qui concerne la situation patrimoniale.

Lorsque des cohabitants de fait acquièrent ensemble un bien, ils sont indivisaires de ce bien. Ce ne sont pas les règles relatives au régime matrimonial légal qui s'appliquent à cette indivision, mais le droit commun de la copropriété.

B.7. Le mariage en tant que forme de vie commune formalisée se caractérise par des droits et des obligations qui découlent directement de la loi. Ainsi, les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 213 de l'ancien Code civil); ils bénéficient de la protection du logement de la famille et des meubles meublants (article 215 de l'ancien Code civil); les époux doivent consacrer leurs revenus par priorité à leur contribution aux charges du mariage (article 217 de l'ancien Code civil), auxquelles ils doivent contribuer selon leurs facultés (article 221 de l'ancien Code civil). Les dettes qui sont contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux, sauf lorsqu'elles sont excessives eu égard aux ressources du ménage (article 222 de l'ancien Code civil).

B.8. Alors que les époux ont des droits et devoirs mutuels définis par l'ancien Code civil, les cohabitants de fait n'ont pas pris l'un envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Dès lors qu'elle ne constitue pas une forme de vie commune institutionnalisée, la cohabitation de fait n'instaure, juridiquement, pas de communauté de patrimoine, pas plus qu'elle ne crée une solidarité patrimoniale, les cohabitants de fait ne se devant pas secours et assistance.

Les cohabitants de fait ne possèdent donc pas de biens issus d'un patrimoine commun auquel se limite la sanction du recel en droit matrimonial en vertu de l'article 1448 de l'ancien Code civil, dans sa version applicable.

B.9. Le simple fait qu'une disposition législative octroie un droit ou impose une obligation aux époux ayant un patrimoine commun et non aux cohabitants de fait n'est pas en soi discriminatoire, dès lors qu'il résulte de l'existence de formes de vie commune différentes. La Cour doit toutefois examiner, compte tenu de l'objectif, des caractéristiques et des effets du droit ou de l'obligation en question, si sa limitation à certains régimes matrimoniaux est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. À cet égard, il convient toutefois de conférer un large pouvoir d'appréciation au législateur, d'autant que les cohabitants de fait disposent du droit de choisir une forme de vie commune non institutionnalisée qui, d'un point de vue juridique, n'instaure pas un patrimoine commun.

B.10. C'est le droit commun qui est applicable à la propriété indivise entre cohabitants de fait. En cas de recel, les cohabitants de fait peuvent invoquer la responsabilité pour faute fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil pour obtenir un dédommagement.

B.11. Eu égard au large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en l'espèce, le législateur n'a pas pris de mesure dépourvue de justification raisonnable en ne déclarant pas la sanction du recel applicable aux cohabitants de fait qui ont recelé ou diverti un bien indivis.

Dans ce cadre, le législateur a pu tenir compte de ce que les partenaires cohabitants qui choisissent de ne pas être liés par le mariage connaissent les avantages et les inconvénients des diverses formes de cohabitation et de ce qu'ils acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

B.12. L'article 1448 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable devant la juridiction *a quo*, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne la sanction du recel successoral

B.13. La juridiction *a quo* demande également à la Cour si l'article 792 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable devant la juridiction *a quo*, est compatible avec les articles 10 et

11 de la Constitution, en ce qu'une sanction est prévue en cas de recel de biens successoraux, alors qu'une telle sanction n'existe pas en cas de recel de biens indivis entre cohabitants de fait, compte tenu de ce qu'il se pourrait dans cette situation aussi qu'un bénéficiaire recèle ou divertisse un bien vis-à-vis d'un cobénéficiaire, dans l'intention frauduleuse de rompre l'égalité entre indivisaires.

B.14.1. Le Conseil des ministres soutient que les situations des héritiers et des cohabitants de fait ne sont pas comparables.

B.14.2. En ce qui concerne l'exception de non-comparabilité, il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre différence et comparabilité. Les situations distinctes dans lesquelles se trouvent les deux catégories de personnes ayant des biens en indivision peuvent certes constituer un élément dans l'appréciation d'une différence de traitement, mais elles ne sauraient suffire pour que la Cour conclue à la non-comparabilité, au risque que le contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination soit vidé de sa substance.

B.14.3. L'exception est rejetée.

B.15. La différence de traitement entre les héritiers et les cohabitants de fait repose sur le fait objectif que leurs situations juridiques et factuelles diffèrent.

B.16. Le législateur peut estimer devoir prévoir une sanction spécifique en cas de recel de biens successoraux pour éviter que d'autres héritiers recèlent ou divertissent des biens de la succession avant le décès ou au décès d'une personne. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que tous les héritiers n'ont pas toujours accès de la même manière aux biens successoraux ou n'ont pas toujours connaissance de l'ampleur de la succession. Par contre, il n'est pas déraisonnable de considérer que les cohabitants de fait ont en principe connaissance de l'ensemble des biens qu'ils acquièrent en indivision, et qu'ils disposent d'un accès égal auxdits biens. En outre, la sanction du recel vise à protéger non seulement les cohéritiers mais également les créanciers de la succession.

B.17. Dans cette optique, il n'est pas sans justification raisonnable que cette sanction du recel soit limitée aux biens successoraux. Comme il est dit en B.10, les cohabitants de fait peuvent, en cas de recel, invoquer la responsabilité générale fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil pour obtenir un dédommagement.

B.18. L'article 792 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable devant la juridiction *a quo*, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 792 et 1448 de l'ancien Code civil, tels qu'ils étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman